

Le *lundi 3e* jour de mai deux mille vingt et un, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 20 h, au Centre Bonne Aventure, sont présents :

Madame Véronique Gauthier, conseillère et messieurs Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens, Benoit Poirier et Pierre Gagnon, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 6 avril 2021.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 30 avril 2021.

3.2. Période de questions.

4. Administration générale :

4.1. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'année 2020

4.2. Rapport du maire sur le rapport financier 2020 – Dépôt.

4.3. Rénovation de l'hôtel de ville – Évaluation de la capacité portante – confirmation du mandat;

4.4. Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure – Approbation du règlement d'emprunt 2021-01 décrétant une dépense n'excédant pas 7 015 000\$ et un emprunt du même montant pour l'acquisition et la prise en charge du lieu d'enfouissement technique situé dans la municipalité de Saint-Alphonse et propriété de cette dernière.

4.5. Centre de formation professionnelle Chandler-Bonaventure – Commandite pour le gala des finissants.

4.6. Lettre d'entente pour la formation d'un comité patronal-syndical pour l'exercice de maintien de l'équité salariale – Autorisation de signature.

4.7. Avis de motion – Modification du règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense

d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

- 4.8. Dépôt du projet de règlement 2021-748, modifiant le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.
- 4.9. DEP en conduite d'engin de chantier – Appui au projet.

5. Travaux publics :

- 5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.
- 5.2. Réalisation des plans et devis pour le projet de réfection du chemin Thivierge – Octroi du mandat au plus bas soumissionnaire conforme.
- 5.3. Employés saisonniers d'été – Autorisation d'embauche.
- 5.4. Travaux de réfection de la route Saint-Georges – Mandat pour le contrôle de la qualité.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

- 6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.
- 6.2. Développement d'une politique MADA – Confirmation de la composition d'un comité.
- 6.3. Salon du livre de Bonaventure – Confirmation d'un appui financier à l'organisme pour l'embauche d'une ressource.
- 6.4. Amélioration du Wi-Fi au camping de la plage Beaubassin – Autorisation de déposer une demande au Fonds région et ruralité.
- 6.5. Amélioration du Wi-Fi au camping de la plage Beaubassin – Octroi d'un mandat à Solution média.
- 6.6. Employés saisonniers d'été – Autorisation d'embauche.
- 6.7. Préposé à l'entretien camping de la plage Beaubassin- Autorisation d'embauche.
- 6.8. AGA Tourisme Gaspésie – Autorisation d'exercer le vote au nom de la ville de Bonaventure.

7. Urbanisme :

- 7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.
- 7.2. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenue le 20 avril 2021.
- 7.3. Adoption sans changement du règlement R2021-745 - Modification du plan et règlement de zonage 2006-543 prévoyant la modification de la zone 128-R et la création d'une nouvelle zone, ainsi que la modification de la grille de spécification;
- 7.4. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant le règlement R2021-746 modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210 -.1-R;

- 7.5. Dépôt du 2e projet de règlement - Règlement 2021-746, modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210 -.1-R;
- 7.6. Demande de nomination d'une rue privée dans le secteur de la rue Grand Pré – Décision;
- 7.7. Demande de nomination d'une rue privée dans le secteur du rang 7 Ouest – Décision;
- 7.8. Les Entreprises J.M. Arsenault – Appui à une demande à la CPTAQ;
- 7.9. Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire – Autorisation d'accès aux terrains privés;
- 7.10. Avis de motion – adoption du règlement 2021-747 - modification du règlement numéro 2006-543 (règlement de zonage) ayant pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.
- 7.11. Adoption du premier projet de règlement 2021-747 - modification du règlement numéro 2006-543 (règlement de zonage) ayant pour objet et conséquence d'apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

8. Sécurité incendie :

- 8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.
- 8.2. Implantation gyrophare vert pour les pompiers volontaires – Autorisation de formation des pompiers, d'enregistrement à la SAAQ et que les véhicules personnels des pompiers volontaires soient équipés d'un tel équipement;

9. Autres :

- 9.1. Correspondance.
- 9.2. Période de questions.
- 9.3. Levée de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

1. Adoption de l'ordre jour :

- 1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2021.

2021-05-101

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit adopté avec la modification suivante :

- 7.5. ~~Dépôt~~ Adoption du 2e projet de règlement - Règlement 2021-746, modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone ~~210 -.1-R;~~ 210.1-R

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 6 avril 2021.

2021-05-102

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 soit accepté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 30 avril 2021.

2021-05-103

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 30 avril 2021, d'une somme de **19 504.20 \$** et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de **153 003.59\$**, pour des déboursés totaux de **172 507.79 \$**. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier.

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées concernant les comptes.

4. Administration générale :

4.1. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'année 2020;

Conformément aux dispositions de l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020.

4.2. Rapport du maire sur le rapport financier 2020 – Dépôt

Chères citoyennes,
chers citoyens,

C'est pour moi un privilège de vous présenter, conformément aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, les faits saillants du rapport financier 2020 ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

LE RAPPORT FINANCIER

C'est avec satisfaction que je vous présente les résultats de l'année financière 2020. Selon les états financiers déposés par le secrétaire-trésorier au 31 décembre 2020, nous avons terminé l'année avec un excédent de fonctionnements à des fins fiscales de 303 076 \$. À même cet excédent, un montant de 90 000\$ a été affecté pour le budget de l'année 2021, ce qui porte l'excédent de fonctionnements non affecté accumulé à 623 036 \$.

De plus, nous disposons d'un solde de 228 462 \$ au fonds de roulement. Notre dette nette s'élève à 9 687 026 \$.

Le rapport de l'auditeur indépendant contient une opinion sans réserve. Il indique que les états financiers produits donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Ville de Bonaventure au 31 décembre 2020 ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le rapport financier de la municipalité doit contenir une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal.

Toutefois, par souci de transparence, je désire préciser au présent rapport que la rémunération annuelle pour les membres du conseil municipal, en 2020, était la suivante :

Le maire :

Rémunération de base :	56 088 \$
Allocation non imposable :	17 044 \$
Total :	73 132 \$

Les conseillers :

Rémunération de base :	5 565 \$
Allocation non imposable :	2 782 \$
Total :	8 347 \$

4.3. Rénovation de l'hôtel de ville – Évaluation de la capacité portante du bâtiment

2021-05-104

CONSIDÉRANT le projet de rénovation de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT le mandat pour la réalisation des plans et devis octroyé à la firme Pierre Bourdage architecte;

CONSIDÉRANT qu'une étude structurale du bâtiment doit être réalisée et que dans le cadre de cette étude la capacité portante du bâtiment doit être évaluée;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par la firme Englobe pour réaliser l'évaluation de la capacité portante au montant maximum de 6 380\$ avant les taxes applicables;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyés un mandat à Englobe pour la somme maximale de 6 380\$.

QUE cette somme soit financée à même le projet de rénovation de l'hôtel de ville.

4.4. Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure – Approbation du règlement d'emprunt 2021-01 décrétant une dépense n'excédant pas 7 015 000\$ et un emprunt du même montant pour l'acquisition et la prise en charge du lieu d'enfouissement

technique situé dans la municipalité de Saint-Alphonse et propriété de cette dernière.

2021-05-105

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure (« RGMRA »);

ATTENDU QUE le 27 avril 2021, après avis de motion dûment donné le 22 avril 2021, la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 7 015 000 \$, afin qu'elle puisse procéder à l'acquisition et à la prise en charge du lieu d'enfouissement technique situé dans la Municipalité de Saint-Alphonse et propriété de cette dernière, et permettant ainsi de libérer la Municipalité de Sainte-Alphonse ainsi que toutes les villes et municipalités parties à l'entente relative à la fourniture de services en matière de traitement des matières résiduelles datées de 2006, dont fait partie la Municipalité, de leurs obligations respectives convenues à cette entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonaventure a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2021-01 dans les 15 jours de son adoption ;

ATTENDU QU'il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la Municipalité depuis la réception du règlement d'emprunt # 2021-01;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonaventure, conformément à l'article 607 du Code municipal (ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes), approuve le règlement d'emprunt # 2021-01 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Gagnon, appuyé(e) par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu unanimement

QUE la ville de Bonaventure approuve le règlement d'emprunt # 2021-01 de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure.

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité transmette au secrétaire de la RGMRA une copie de la présente résolution.

4.5. Centre de formation professionnel Chandler-Bonaventure – Commandite pour le gala des finissants

2021-05-106

CONSIDÉRANT la demande du centre de formation professionnel Chandler-Bonaventure afin d'obtenir une commandite pour le gala des finissants 2021;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour reconnaître l'investissement des jeunes de notre région dans leur formation;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de reconnaître ces finissants;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir une bourse de 150\$ à une finissante et de 150\$ à un finissant pour un total de 300\$ en bourse.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.6. Lettre d'entente pour la formation d'un comité patronal-syndical pour l'exercice de maintien de l'équité salariale – Autorisation de signature

2021-05-107

CONSIDÉRANT QUE la ville doit procéder à un exercice de maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé au Groupe SCE pour réaliser le processus de maintien de l'équité salarial;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser cet exercice la ville a proposé au syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Bonaventure - CSN de participer par le biais d'un comité patronal - syndical;

CONSIDÉRANT Qu'à cet effet une lettre d'entente doit être signée entre les partis;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer la lettre d'entente avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Bonaventure - CSN

4.7. Avis de motion – Modification du règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique

Monsieur Richard Desbiens, conseiller, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro R2021-748 - Modification du règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique sera adopté.

4.8. Dépôt du projet de règlement 2021-748, modifiant le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique

2021-05-108

ATTENDU Qu' un avis de motion du Règlement numéro R2021-748 a été donné le 3 mai 2021, séance tenante ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2021-748;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro R2021-748 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2021-748 ayant pour objet et conséquence de modifier le règlement 2018-710 sur la gestion contractuelle pour y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique soit adjudgé et contient ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-748 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE.

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville le 6 décembre 2010, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »));

ATTENDU QUE l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*) a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Ville étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Ville, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Ville souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article de l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*), prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 573.1 *L.C.V.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté à la même séance;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé par la conseillère Rose-Marie Poirier et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Ville, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*);
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2 *L.C.V.*).

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Ville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage

des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Ville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants *L.C.V.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*). Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Ville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.C.V.*). De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*) impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.C.V.*);
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égal ou inférieur au seuil fixé par le ministre.

9. Rotation - Principes

La Ville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La

Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la ville;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Ville n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Ville, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 *L.C.V.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Ville choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Ville doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Ville de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Ville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre

personne œuvrant pour la Ville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Ville.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Ville utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Ville, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil muni-

cipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Ville ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Ville favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Ville. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*)

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

4.9. DEP en conduite d'engin de chantier – Appui au projet

2021-05-109

CONSIDÉRANT l'importance d'offrir dans la région une formation de conduite d'engin de chantier, et ce afin de répondre aux nombreux besoins pour ce type de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire Eastern Shore désire continuer à offrir cette formation dans la région et qu'à ce titre elle demande l'appui de la ville de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la commission scolaire Eastern Shore dans sa volonté de poursuivre le DEP en conduite d'engin de chantier.

5. Travaux publics :

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des Travaux publics est déposé au conseil municipal pour considération.

5.2. Réalisation des plans et devis pour le projet de réfection du chemin Thivierge – Octroi du mandat au plus bas soumissionnaire conforme.

2021-05-110

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de procéder aux travaux de réfection du chemin Thivierge;

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offres dont la date limite pour le dépôt des soumissions était le 15 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) firmes invitées ont déposé une offre, et que la plus basse est celle de Tetrattech QI pour un montant avant taxes de 47 772.11\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un mandat pour la réalisation des plans et devis pour la réfection du chemin Thivierge à Tetratex QI pour une somme maximum de 47 772.11\$.

QUE cette somme soit financée à même le projet de réfection du chemin Thivierge.

5.3. Employés saisonniers d'été – Autorisation d'embauche.

2021-05-111

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le personnel saisonnier régulier du service des travaux publics et affectés aux postes suivants soit embauché pour la saison estivale 2021 selon les salaires et conditions établis à la politique salariale en vigueur :

- Journalier spécialisé horticulteur, 40 heures par semaine, 20 semaines : Monsieur Benoit Gallibois – date de début 3 mai 2021.
- Journalier, 40 heures par semaine, 22 semaines : Monsieur Paul Roy – date de début 3 mai 202.
- Opérateur, 40 heures par semaine, 26 semaines : Monsieur Paul Loubert – date de début 10 mai 2021.
- Préposé à l'embellissement, 40 heures par semaine, 16 semaines : Monsieur Carle Duchesne – date de début 7 juin 2021

5.4. Travaux de réfection de la route Saint-Georges – Mandat pour le contrôle de la qualité.

2021-05-112

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la route Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces travaux un mandat pour le contrôle de la qualité doit être octroyé;

CONSIDÉRANT QUE les quatre firmes invitées ont déposé une soumission et que la soumission la plus basse est celle d'Englobe au montant de 10 510\$ avant taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyés un mandat pour le suivi du contrôle de la

qualité dans le cadre du projet de réfection de la route Saint-Georges, à Englobe pour un montant 10 510\$ excluant les taxes applicables.

QUE ce mandat soit financé à même le financement du projet de réfection de la route Saint-Georges.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme est déposé au conseil municipal pour considération.

6.2. Développement d'une politique MADA – Confirmation de la composition d'un comité.

2021-05-113

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mettre à jour la politique Municipalité Amie des Aînées (MADA) de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette mise à jour un comité de pilotage composé d'un élu, de gestionnaires et de citoyens doit être formé;

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer la composition du comité de pilotage pour la mise à jour de la politique MADA comme suit :

Véronique Gauthier	Conseillère municipale;
Johanne Poirier	Citoyenne;
Hélène Poirier	Citoyenne;
Jean-Yves Cavanagh	Citoyen;
Jacques Arbour	Citoyen;
Julie Loubert	Directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;
Benoit Poirier	Coordonnateur des loisirs;

6.3. Salon du livre de Bonaventure – Confirmation d’un appui financier à l’organisme pour l’embauche d’une ressource.

2021-05-114

CONSIDÉRANT la décision du conseil municipal d’accepter la proposition du comité du salon du livre pour transférer l’organisation de l’évènement à un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer une transition harmonieuse et la survie à long terme du salon du livre de Bonaventure, l’organisme doit embaucher une ressource;

CONSIDÉRANT la demande déposée par l’organisme au fond région et ruralité et la réponse positive qu’il a reçue confirmant une aide financière de 10 000\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’octroyer une aide financière de 2 000\$ à l’OBNL gestionnaire du salon du livre de Bonaventure, ainsi qu’une aide supplémentaire en service d’une valeur de 1 000\$;

QUE cette aide financière soit financée à même l’état des activités financières

6.4. Amélioration du Wi-fi au camping de la plage Beaubassin – Autorisation de déposer une demande d’aide financière au Fonds région et ruralité.

2021-05-115

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des usagers concernant la piètre qualité du Wi-fi au camping de la plage Beaubassin;

CONSIDÉRANT QUE le service Wi-fi est maintenant considéré comme un service de base dans un camping;

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches effectuées par la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

CONSIDÉRANT les offres déposées par les 2 entreprises qui ont été invités et l’analyse qui en a été fait par le comité de suivi;

CONSIDÉRANT QUE la possibilité de déposer une demande d’aide financière au Fonds région et ruralité;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à déposer une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité pour le projet d'amélioration du service Wi-fi au camping de la plage Beaubassin.

6.5. Amélioration du Wi-fi au camping de la plage Beaubassin – Octroi d'un mandat à Solution infomédia;

2021-05-116

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des usagers concernant la piètre qualité du Wi-fi au camping de la plage Beaubassin;

CONSIDÉRANT QUE le service Wi-fi est maintenant considéré comme un service de base dans un camping;

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches effectuées par la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

CONSIDÉRANT les offres déposées par les 2 entreprises qui ont été invitées et l'analyse qui en a été fait par le comité de suivi;

CONSIDÉRANT QUE l'offre jugée la plus intéressante et à meilleur prix est celle déposée par Solution Infomédia

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité d'octroyer le mandat pour l'amélioration du Wi-fi au camping à solution Infomédia pour un montant maximum de 34 380.34\$ excluant les taxes applicables.

QUE cette somme soit financée à même l'excédent non-affecté

6.6. Employés saisonniers d'été – Autorisation d'embauche.

2021-05-117

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le personnel saisonnier régulier du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme et affecté au camping de la plage Beaubassin suivant soit embauché pour la saison estivale 2021, selon les salaires et conditions établis à la politique salariale en vigueur :

- Responsable de l'accueil : 40 heures par semaine, 19 semaines – début 17 mai : Manon Vaillancourt;
- Journalier spécialisé : 40 heures par semaine, 22 semaines – début 3 mai: Clément Babin;
- Préposé à l'accueil : 40 heures par semaine, 16 semaines – début 23 mai: Linda Johnson;
- Préposé à l'accueil : 40 heures par semaine, 16 semaines – début 23 mai: Jocelyne Poirier;
- Préposé à l'entretien général et ménager : 40 heures par semaine, 22 semaines – début 3 mai: Frédéric Poirier;

6.7. Préposé à l'entretien général et ménagé au camping de la plage Beau-bassin – Autorisation d'embauche

2021-05-118

CONSIDÉRANT le départ à la retraite du titulaire du poste;

CONSIDÉRANT la candidature reçue lors d'un affichage à l'interne;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenaault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de monsieur Frédéric Poirier pour le poste de préposé à l'entretien général et ménagé.

QUE la période de probation prévue aux politiques et normes de gestion des ressources humaines s'appliquent.

QUE les conditions prévues aux politiques et normes de gestion des ressources humaines s'appliquent.

6.8.AGA Tourisme Gaspésie – Autorisation d'exercer le vote au nom de la ville de Bonaventure.

2021-05-119

CONSIDÉRANT l'assemblée générale annuelle de Tourisme Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE la ville sera représentée par madame Julie Loubert lors de cette assemblée;

CONSIDÉRANT QUE madame Loubert doit être dûment autorisé par le conseil municipal afin de voter pour et au nom de la ville de Bonaventure;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser madame Julie Loubert, directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme d'exercer le droit de vote de la ville de Bonaventure lors de l'AGA de Tourisme Gaspésie.

7. Urbanisme :

7.1. Dépôt du rapport de statistiques sur l'émission des permis et du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Aucun rapport n'a été déposé.

7.2. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) tenu le 20 avril 2021.

Le procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021 du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est déposé aux membres du conseil municipal pour considération et recommandations.

7.3. Adoption sans changement du règlement R2021-745 – Modification du plan et règlement de zonage 2006-543 prévoyant la modification de la zone 128-R et la création d'une nouvelle zone, ainsi que la modification de la grille de spécification.

2021-05-120

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité d'adopter sans changement du règlement R2021-745 ayant pour objet et conséquence la modification du plan et règlement de zonage 2006-543 prévoyant la modification de la zone 128-R et la création d'une nouvelle zone, ainsi que la modification de la grille de spécification.

Ce projet de Règlement est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à Bonaventure, ce 3e jour de mai 2021.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-745
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-745 a été donné le 1^{er} mars 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le du règlement numéro 2021-745;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement numéro 2021-745;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Richard Desbiens appuyé par Véronique Gauthier

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2021-745 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit:

Article 1

Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié par la modification de la zone 128-R (Zone à dominance Résidentielle) et toutes les dispositions afférentes à cette zone sont conservées. Celle-ci est modifiée afin de créer la nouvelle zone 221-R (Zone à dominance Résidentielle) ce, tel que reproduit sur le plan numéro PLAN-PZ-BONA-02-2021 ci-joint à l'Annexe A du 2^e projet de Règlement numéro 2021-745. Les dispositions afférentes aux usages 711 (Agriculture sans élevage) et 3325 (Poste d'un réseau électrique (poste de transformation)) sont retirés de cette nouvelle zone créée.

Article 2

Le feuillet 7 de 8 de la Grille des spécifications ci-joint à l'Annexe B du 2^e projet de Règlement numéro 2021-745, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié au niveau de la zone 221-R par le retrait des usages 711 (Agriculture sans élevage) et 3325 (Poste d'un réseau électrique (poste de transformation)) se retrouvant dans « Autre usage permis ». Toutes les autres dispositions sont conservées.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 mai 2021, à la salle du Conseil de la ville de Bonaventure.

7.4. Dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier du certificat du résultat de la consultation publique concernant le règlement R2021-746

modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210 -.1-R;

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant le règlement R2021-746 ayant pour objet et conséquence de créer modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet bifamilial isolé et ajout de l'usage dans la zone 210 -.1-R;

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur le projet de règlement précédemment nommé. Une consultation en présence a également eu lieu le 3 mai 2021 à 19h00 au Centre Bonne Aventure.

7.5. Adoption du 2e projet de règlement - Règlement 2021-746, modification du règlement de zonage 2006-543- Création de l'usage chalet familiale isolé et ajout de l'usage dans la zone 210-1-R;

2021-05-121

Il est proposé par le conseiller Benoit Poirier, appuyé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité que le 2^e projet de Règlement numéro R2021-746 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

Le 2^e projet de Règlement numéro 2021-746 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de Règlement est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à Bonaventure, ce 3e mai 2021.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-746 a été donné le 5 avril 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2e projet de Règlement numéro 2021-746 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2e projet de Règlement numéro 2021-746 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Benoit Poirier appuyé par Pierre Gagnon

Et résolu à l'unanimité que le 2e projet de Règlement numéro 2021-746 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'Article 27 « Définitions des classes d'usage » du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié par la création et l'ajout de la sous-classe d'usage 181 (Chalet bifamilial isolé), à la suite de la classe d'usage 18 (Chalet).

Article 2

Le feuillet 6 de 8, de la Grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifié au niveau de la zone 210.1-R par l'ajout de la sous-classe d'usage 181 (Chalet bifamilial isolé). Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 210.1-R demeurent par ailleurs inchangées.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 mai 2021, à la salle au Centre Bonne Aventure.

7.6. Demande de dénomination d'une rue privée dans le secteur de la rue Grand Pré - Décision

2021-05-122

CONSIDÉRANT le projet de développement d'une nouvelle rue dans le secteur de l'avenue Grand Pré;

CONSIDÉRANT QUE la liste de nom potentiel pour la dénomination de rue dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT la recommandation de comité consultatif en urbanisme;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer la nouvelle rue dans le secteur de l'avenue Grand Pré – Rue des Aboiteaux.

QU'une demande soit acheminée à la commission toponymique pour confirmer ce nom de rue.

7.7. Demande de nomination d'une rue privée dans le secteur du rang 7 Ouest - Décision

2021-05-123

CONSIDÉRANT le projet de développement d'une nouvelle rue dans le secteur du rang 7 Ouest;

CONSIDÉRANT la proposition pour la nomination de la rue déposée par le promoteur;

CONSIDÉRANT le caractère historique du nom proposé par le promoteur;

CONSIDÉRANT la recommandation de comité consultatif en urbanisme;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer la nouvelle rue dans le secteur du rang 7 ouest – Edmond Cousin.

QU'une demande soit acheminée à la commission toponymique pour confirmer ce nom de rue.

7.8. Les Entreprises J.M. Arsenault – Appui à une demande à la CPTAQ.

2021-05-124

ATTENDU QU'une demande d'exclusion auprès de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) est déposée pour une portion du lot 4 312 007 d'une superficie de 0,7 ha (7000 m²);

ATTENDU QUE la portion du lot faisant l'objet de la présente demande apparaît sans potentiel cultivable et qu'il a déjà été utilisé pour une utilisation à fin autre qu'agricole soit pour un motel;

ATTENDU QU'une partie du lot a reçu une autorisation d'utilisation à fin autre de la CPTAQ et que la présente demande vient pour permettre un usage accessoire à l'usage de l'autorisation précédente;

ATTENDU QUE nous jugeons que cette demande d'autorisation ne vient pas nuire à l'agriculture et que le potentiel agricole des lots voisins est faible, car occupé en raison de son utilisation par des résidences et des commerces;

ATTENDU QUE les résidences et les commerces voisins du lot faisant l'objet de la demande imposent déjà des distances séparatrices minimales pour la pratique de l'agriculture et l'implantation d'unité d'élevage.

ATTENDU QUE la conservation des acquis en termes d'employabilité est nécessaire à la santé économique de Bonaventure et la perte d'immeuble représente un recul économique que la ville de Bonaventure ne peut endosser.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Benoit Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers de recommander à la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) d'accorder cette demande d'utilisation à fin autres, d'une partie du lot 4 312 007 du cadastre du Québec.

7.9. Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire – Autorisation d'accès aux terrains privés.

2021-05-125

CONSIDÉRANT le départ pour un congé de maternité de la titulaire du poste;

CONSIDÉRANT QUE son remplaçant, monsieur Simon Carrothers, doit être en mesure, dans le cadre de ses fonctions, d'accéder légalement à tous les terrains privés situés sur le territoire de la ville de Bonaventure.

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, dans le cadre de ses fonctions de directeur de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, monsieur Simon Carrothers à accéder à tous les terrains privés situés sur le territoire de la ville de Bonaventure.

QUE cette autorisation soit valable pour toute la durée du remplacement de la directrice de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

7.10. Avis de motion – Adoption du règlement 2021-747 – modification du règlement numéro 2006-543 (règlement de zonage) ayant pour objet et conséquence d’apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

M. Benoit Poirier, conseiller(ère), donne avis qu’à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro 2021-747 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d’apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu’une copie de ce Règlement est remise à chaque membre du Conseil.

De plus, en vertu des dispositions de l’article 114 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu’aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l’exécution de travaux ou autres qui, advenant l’adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.11. Adoption du projet de règlement 2021-747 - modification du règlement numéro 2006-543 (règlement de zonage) ayant pour objet et conséquence d’apporter et de rendre applicable des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ont été identifiés dans le Schéma d’aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure

**« RÉGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE
DE BONAVENTURE**

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier, appuyé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2021-747 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront sollicités par une consultation écrite de 15 jours suivant l'affichage de l'avis public du projet de Règlement numéro 2021-747.

Il sera possible de faire la consultation de ce projet de Règlement numéro 2021-747 sur le site web de la ville de Bonaventure à l'adresse suivante : www.villebonaventure.ca.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 7 juin 2021, à compter de 19h00 à la salle Bona de l'hôtel de ville de Bonaventure.

Ce document est également disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation

**PROJET DE RÉGLEMENT NUMÉRO 2021-747
MODIFIANT LE RÉGLEMENT NUMÉRO 2006-543
« RÉGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE
DE BONAVENTURE**

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables des ajustements au contenu des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 29 octobre 2020 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2021-747 a été donné le 3 mai 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2021-747;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro 2021-747;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier appuyé par le conseiller Pierre Gagnon.

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil que le projet de Règlement numéro 2021-747 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Les paragraphes d), e) et i) de l'article 291.2.2 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure, sont abrogés et remplacés par les libellés qui suivent à savoir :

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 3 mai 2021, à la salle Bona de l'hôtel de ville de Bonaventure.

8. Sécurité incendie

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service incendie est déposé au conseil municipal pour considération.

8.2. Implantation gyrophare vert pour les pompiers volontaires – Autorisation de formation des pompiers, d'enregistrement à la SAAQ et que les véhicules personnels des pompiers volontaires soient équipés d'un tel équipement.

2021-05-127

CONSIDÉRANT : l'entrée en vigueur du règlement sur le gyrophare vert soit le décret 85-2021, du 27 janvier 2021 de la gazette officielle du Québec.

CONSIDÉRANT : la modification au code de la sécurité routière Chapitre C-24.4, permettant l'utilisation du gyrophare vert par un pompier lors d'une situation d'urgence.

CONSIDÉRANT : les résultats du projet pilote mené par le ministère de la Sécurité publique de 2015 à 2020 concernant l'utilisation du gyrophare vert par les pompiers.

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des élus présents que les pompiers de la ville de Bonaventure soient autorisés à suivre la formation de l'école nationale des pompiers du Québec (ENPQ) sur l'utilisation des gyrophares verts. Par la suite, s'enregistrer au niveau de la SAAQ afin d'obtenir l'attestation requise par le CSR (code de la sécurité routière). Finalement, munir leur véhicule personnel d'un gyrophare vert et l'utiliser pour répondre à des situations d'urgence sur le territoire de la MRC Bonaventure.

9. Autres

- 9.1. Correspondance.
- 9.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

- 9.3. Levée de la séance ordinaire du 3 mai 2021.

Il est proposé par la conseillère Véronique Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire du 3 mai 2021 soit levée.

Roch Audet, maire

François Bouchard, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.